

500-11-051741-169

EXHIBIT M-1

**(In support of the Application for the Sanction
of the Amended Plan of Compromise and Arrangement)**



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton
S.E.N.C.R.L.

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-051741-169
NO BUREAU : 122784-004

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT OU
DU COMPROMIS DE :

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »
(L.R.C. 1985, ch.C-36)

**CORPORATION MOUNT REAL/MOUNT REAL
CORPORATION, GESTION MRACS
LTÉE/GESTION MRACS LTD., REAL VEST
INVESTMENTS LTD. ET CORPORATION REAL
ASSURANCE ACCEPTANCE,**

Personnes morales ayant fait principalement affaire au
2500, rue Allard, bureau 2000, dans la ville de Montréal,
dans la province de Québec, H4E 2L4.

Compagnies débitrices

-et-

RAYMOND CHABOT INC. (SR0163),

Contrôleur

RAPPORT DU CONTRÔLEUR RELATIVEMENT À L'HOMOLOGATION DU PLAN D'ARRANGEMENT

Je, Jean Gagnon, de la firme Raymond Chabot inc., Contrôleur des Compagnies débitrices, fais rapport au Tribunal de ce qui suit :

1. QUE Raymond Chabot inc. a été nommée administrateur provisoire de Corporation Mount Real (« MRC ») le 9 novembre 2005 et de Gestion MRACS Ltée/Gestion MRACS Ltd. (« MRACS »), de Real Vest Investments Ltd. (« Real Vest ») et de Corporation Real Assurance Acceptance (« CRAA ») le 24 janvier 2006 par le ministre des Finances du Québec, pour la protection des investisseurs, à la suite d'une recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et d'une enquête de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») établissant que des actes illégaux avaient été commis par les dirigeants, les représentants et les courtiers des sociétés ayant émis ou distribué des billets.
2. QUE des requêtes pour mise en faillite ont été déposées par des détenteurs de billets contre MRACS, le 22 novembre 2005, contre MRC, le 6 décembre 2005 et contre Real Vest, le 15 février 2006. Le 24 février 2006, MRC, MRACS et Real Vest ont annoncé qu'elles n'avaient pas la possibilité de présenter des propositions viables et qu'elles consentaient à être mises en faillite. Ceci a mis fin à l'audition de toutes les requêtes et, le 27 février 2006, l'honorable Jean-Yves Lalonde de la Cour supérieure a rendu des jugements.

3. QUE dans deux décisions identiques, le tribunal déclare que les propositions de MRC et de MRACS sont réputées refusées par les créanciers aux motifs que ces dernières n'agissent pas ou n'ont pas agi de bonne foi et avec toute la diligence voulue dans la présentation de leurs propositions.
4. QUE dans d'autres décisions identiques, le tribunal déclare MRACS et Real Vest en faillite et nomme Raymond Chabot inc. à titre de syndic.
5. QUE le 8 novembre 2008, madame Andrée Ménard a déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif à l'encontre des intimés Lino Matteo et Paul D'Andrea, ainsi que de Deloitte LLP, BDO Canada LLP, Schwartz Levitsky Feldman LLP, B2B Trust et Penson Financial Services Canada inc. Madame Ménard allègue que messieurs Matteo et D'Andrea ont organisé une vaste fraude, laquelle a été rendue possible par la négligence des professionnels et des entreprises de services financiers intimées.
6. QUE le 25 août 2011, l'honorable Jean-François Buffoni de la Cour supérieure du Québec a autorisé le recours collectif pour le compte du groupe de personnes qui, en date du 9 novembre 2005, étaient propriétaires de billets à ordre émis par les sociétés MRC, MRACS, Real Vest et CRAA.
7. QUE le 24 août 2016, les inspecteurs nommés à la faillite des Compagnies débitrices ont approuvé l'institution de procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») afin de distribuer les fonds du recours collectif et ceux de la faillite.
8. QUE le 1^{er} décembre 2016, le juge Jean-François Buffoni a nommé madame Andrée Ménard, représentante du recours collectif, pour représenter les membres dans la procédure en vertu de la LACC et a approuvé le mandat de représentation donné à ses avocats, Trudel Johnston & Lespérance et Belleau Lapointe.
9. QUE le 1^{er} décembre 2016, le juge Jean-François Buffoni a également rendu Ordonnance initiale nommant Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur ainsi qu'une Ordonnance approuvant le dépôt du Plan d'arrangement, la procédure de réclamation, de la date limite pour déposer les preuves de réclamation, de la convocation à une assemblée des créanciers et de l'approbation par le Tribunal du Plan d'arrangement (« Ordonnance approuvant le dépôt du Plan »).
10. QUE le 8 décembre 2016, selon les termes de l'Ordonnance initiale, le Contrôleur a fait publier sur son site web ladite Ordonnance, l'avis d'une Ordonnance visant un arrangement ou compris avec les créanciers ainsi que la liste des créanciers visés.
11. QUE le 9 décembre 2016, selon les termes de l'Ordonnance approuvant le dépôt Plan, le Contrôleur a fait publier sur son site web ladite Ordonnance, le Plan d'arrangement (« Plan »), l'avis aux créanciers de la procédure de réclamation, de la date limite pour déposer les preuves de réclamation, de la convocation à une assemblée des créanciers et de la requête pour approbation par le Tribunal du Plan d'arrangement, la preuve de réclamation, le formulaire de votation, le formulaire de procuration, le formulaire T2033 ainsi que le guide sur la manière de remplir les preuves de réclamation.
12. QUE le 21 décembre 2016, selon les termes de l'Ordonnance approuvant le dépôt du Plan, le Contrôleur a envoyé par la poste, à tous les créanciers visés, les documents ci-haut mentionnés ainsi que le rapport du Contrôleur sur l'état des affaires et des finances des Compagnies débitrices.
13. QUE le 21 décembre 2016, une Ordonnance a été rendue, prorogeant la période de suspension des procédures au 31 mai 2017.
14. QUE, selon les termes de l'Ordonnance approuvant le dépôt du Plan, les créanciers avaient jusqu'au 14 février 2017 à 17 h (« *Claim Bar Date* ») pour produire leur preuve de réclamation.

15. QUE le 9 mars 2017, les représentants de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») ont avisé par écrit le Contrôleur qu'ils demandaient des amendements à la section Matières fiscales du Plan sinon qu'ils s'opposeraient à son homologation par le Tribunal.
16. QUE le 13 mars 2017, les représentants de l'ARC et de Revenu Québec (« MRQ ») ont présenté une requête afin de reporter l'assemblée des créanciers considérant que leurs amendements proposés furent refusés par les parties. Ladite requête fut rejetée par le Tribunal.
17. QUE l'assemblée des créanciers a été tenue le 14 mars 2017 et était présidée par monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI.
18. QUE lors de l'assemblée générale des créanciers tenue le 14 mars 2017, le Plan a presque été accepté à l'unanimité par les créanciers, le résultat du vote est le suivant :

	Nombre	%	\$	%
En faveur	981	99,80%	98 708 669	99,79%
Contre	2	0,20%	209 536	0,21%

19. QUE depuis l'assemblée, les discussions se sont poursuivies avec les représentants de l'ARC et du MRQ afin de s'entendre sur des amendements acceptables au Plan pour l'ensemble des parties.
20. QUE le 13 avril 2017, les parties se sont entendues avec l'ARC et le MRQ sur des amendements au Plan, lesquels n'ont aucun impact négatif sur la distribution projetée aux créanciers;
21. QUE ces amendements précisent le traitement fiscal du versement des dividendes aux créanciers et évitent aux créanciers d'obtenir des décisions anticipées des autorités fiscales comme le prévoyait le Plan initial.
22. QUE les délais mentionnés dans le Plan amendé, incluant le travail lié aux lettres reçues des autorités fiscales, sont moins longs que ce qui était prévu au Plan initial, puisque l'obtention de lettres de confort ou décisions anticipées par chaque créancier aurait pu prendre de 12 à 18 mois, en plus d'engager des coûts importants pour les créanciers. Le Contrôleur est donc d'avis que les amendements au Plan sont à l'avantage des créanciers.
23. QUE je suis d'avis que ce Plan, accepté presque à l'unanimité des créanciers lors de l'assemblée, et le Plan amendé sont justes et raisonnables et à l'avantage des créanciers pour les motifs suivants :
 - Les Plans permettent de mettre un terme à une longue saga judiciaire et aux investisseurs de récupérer des sommes importantes;
 - Une distribution de près de 50 % du capital net des créanciers visés par le recours collectif et une distribution de moins de 1 % de la réclamation ordinaire produite dans le cadre de la faillite;
 - Des ententes sont prévues pour permettre d'atténuer les conséquences fiscales en lien avec les REER des créanciers;
24. QUE, depuis le *Claim Bar Date*, seulement dix créanciers ont présenté leur preuve de réclamation avec un retard tout en évoquant des motifs valables.
25. QUE, le Contrôleur a revu les motifs des retardataires et ceux-ci sont raisonnables considérant que, selon le cas, ces retards sont dus au fait que ces créanciers résident à l'extérieur du pays, qu'ils ont changé d'adresse ou que ce sont des créanciers décédés dont la succession a changé d'adresse.

CORPORATION MOUNT REAL/MOUNT REAL CORPORATION, GESTION MRACS LTÉE/GESTION MRACS LTD., REAL VEST INVESTMENTS LTD. ET CORPORATION REAL ASSURANCE ACCEPTANCE.

Rapport du contrôleur relativement à l'homologation du plan d'arrangement

4

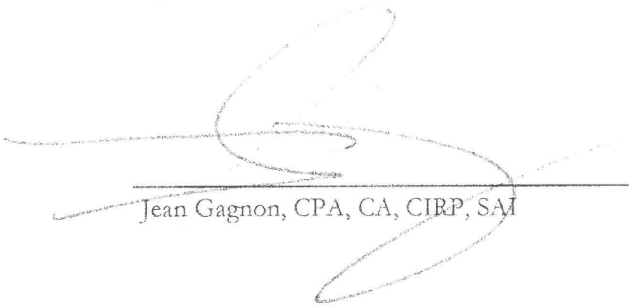
26. QUE, les dix créanciers suivants soient admissibles à la distribution du capital net visé par le recours collectif :

Nom du créancier	Réclamation recours collectif	Réclamation faillite	Date réception de la preuve de réclamation	Jours de retard
Afaf Shehabeldeem	9 585	35 668	2017-02-19	5
Bob Squires	26 597	73 798	2017-04-21	66
Claude Gagnon	15 457	35 267	2017-02-24	10
Francine Rochefort	50 144	59 588	2017-04-17	62
Jocelyne Romulus	21 442	100 064	2017-03-10	24
Les investissements G Bernard Coulombe inc	81 000	167 297	2017-02-24	10
Louise Moisan Coulombe	40 889	58 861	2017-02-21	7
Mona Farrell	37 044	37 044	2017-02-24	10
Nabil Beitinjaneh	66 457	92 534	2017-02-17	3
Renalda Morcos Edde	53 677	53 677	2017-02-17	3
Rosanna Bargalietti	27 833	33 635	2017-02-17	3
Tia Habib	86 719	165 225	2017-04-23	68
Valerie Schleifman	50 000	54 238	2017-02-17	3

27. QUE le Contrôleur croit que d'autres réclamations tardives pour des motifs justifiables pourraient être soumises dans les prochaines semaines lorsque l'homologation du Plan amendé sera publicisée sur le site Web ou dans les médias, ce qui est susceptible d'inciter certains créanciers à se manifester. Le Contrôleur entend déposer une demande, en temps opportun, pour demander au tribunal de relever les créanciers en question du défaut d'avoir respecté e *Claim Bar Date*.

Daté de Montréal, ce 24 avril 2017.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur


Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI

DISTRICT OF MONTREAL
PROVINCE OF QUEBEC
Superior Court (Commercial Division)

**IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985, c. C-36, AS
AMENDED:**

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF:**

**CORPORATION MOUNT REAL / MOUNT REAL
CORPORATION AND AL.**

Debtor Companies

-and-

RAYMOND CHABOT INC.

Monitor/Applicant

Me Roger P. Simard/ Our file : 515799-17

EXHIBIT M-1

DENTONS

Dentons Canada LLP
1 Place Ville Marie, Suite 3900
Montréal QC H3B 4M7
Tel. : 514 878 8800
Fax : 514 866 2241

dentons.com
BB0822